



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 35937

Texte de la question

La loi du 23 decembre 1986 tendant a favoriser l'investissement locatif, l'accession a la propriete de logements sociaux et le developpement de l'offre et notamment son article 5, dispose que la remuneration des intermediaires a l'etablissement de l'acte de location est partagee par moitie entre le bailleur et le locataire. Logiquement la facturation totale devrait etre expressement connue des deux parties. Or, actuellement, il semble qu'aucune obligation n'est faite de cette communication au locataire du montant detaille de cette prestation de services, ce qui apparait contraire aux usages commerciaux. M Joseph Menga, pensant que l'affichage des baremes dans les seuls etablissements est une information insuffisante, demande donc a M le ministre de l'equipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui faire connaitre les dispositions d'ordre reglementaire qu'il compte prendre pour ameliorer cette transparence.

Données clés

Auteur : [M. Menga Joseph](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35937

Rubrique : Professions immobilieres

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 416